



Paroisse  
Saint-Paul Aurélien  
du Haut Léon  
Église catholique en Finistère

**Service des Pèlerinages**  
20, Av de Limerick 29000 Quimper  
02 98 64 58 61  
peles29@diocese-quimper.fr

**Agrément Atout France IM029110034**

## ***Pèlerinage diocésain de Lourdes***

**Du 3 au 8 mai 2021**

*« Que soy era Immaculada Concepciou »  
Je suis l'Immaculée Conception «*

**BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL – ADULTE**  
à envoyer à votre délégué des pèlerinages avant le 1er avril 2021

Nom (en majuscule) M.Mme. Mlle:..... Prénom.....  
Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....  
Adresse : .....  
Code postal :..... Commune :.....  
Téléphone domicile :..... Portable :.....  
N° Sécurité sociale : ..... Adresse mail : .....  
Carte d'identité N° : ..... Date de validité : .....

**Merci de joindre impérativement à ce bulletin une photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité ( Pièce d'identité obligatoire en cas d'hospitalisation ou de rapatriement )**

**Personne à avertir en cas d'urgence :**

- Nom prénom : .....
- N° tél domicile/ N° tél portable : .....
- E-mail : .....

## **TRAITEMENT DES DONNEES (RGPD)**

Les données vous concernant sont destinées au service des pèlerinages. Elles sont nécessaires au traitement et à la gestion de votre inscription. Elles pourront être utilisées par notre service pour communiquer sur les pèlerinages.

Vous disposez à tout moment d'un droit de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant ( Loi informatique et libertés du 6/01/78 modifiée en 2004)

Si vous ne souhaitez pas recevoir d'informations, veuillez cocher la case ci-contre

## **DROIT A L'IMAGE**

Date de l'autorisation : du 3 mai au 8 mai 2021

Dans le cadre du pèlerinage à Lourdes organisé par le Diocèse de Quimper et Léon

## **AUTORISE**

Ma participation à titre gratuit aux séances de prises de vue réalisées par la direction diocésaine des pèlerinages du diocèse de Quimper et Léon du 3 au 8 mai 2021 à LOURDES

Oui

Non

Et l'utilisation des images et sonores réalisés par leurs publications ou diffusions sur tous supports et/ou mode d'exploitation ci-après désignés :

- Newsletter
- Page Facebook : <https://facebook.com/dioceseQuimper et leon>
- Site internet diocésain : [diocese-quimper.fr](http://diocese-quimper.fr)
- Revue « Eglise en Finistère »
- Radio RFC Finistère

Sans limite de quantité, dans le cadre du pèlerinage à Lourdes

Je soussigné(e).....confirme mon inscription au pèlerinage de Lourdes du 3 au 8 mai 2021

Fait à .....le .....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé -bon pour accord »

### **A titre informatif :**

Lors du pèlerinage, des moments en famille sont envisagés. Ainsi, si un collégien et/ou un lycéen de votre famille est inscrit au pèlerinage des jeunes du 1er au 8 mai avec la Pastorale des jeunes, merci de nous indiquer ci-dessous :

NOM (en majuscules) de l'enfant :

Prénom

Date de naissance :

## COÛT DU PELERINAGE

### FRAIS TRANSPORT

Voyage par le car - Prix : 110€  Voyage par nos propres moyens\*1

### FRAIS GÉNÉRAUX (dont assurances, participation sanctuaire, frais de fonctionnement du service, livret...)

Les frais généraux s'élèvent à 80€. Ces frais sont dus quel que soit le mode de transport.

FRAIS HÉBERGEMENT (pension complète — taxe de séjour comprise)

HOTEL ..... Téléphone • .....

Hébergement pension complète et taxe de séjour - prix : .....

Accepte de partager sa chambre avec .....

Supplément chambre individuelle •

AUTRE LOGEMENT (démarche de réservation à ma charge) \*2

Adresse .....

### RÈGLEMENT

#### **Je verse un acompte de 190 € par personne**

- chèque à l'ordre du service des pèlerinages
- espèces
- carte bancaire (procédure au verso)

#### **Conditions d'annulation : Toute annulation doit être notifiée par écrit**

Pour toute annulation faite à moins de quinze jours avant le départ, sauf cas de force majeure : maladie, accident, décès, obligeant la personne à rester sur place) nous facturerons les frais éventuels retenus par les prestataires ( hôtellerie, transport, assurance ...) ainsi que la somme de 50 € pour frais de secrétariat.

#### **Justificatifs ( certificat médical, décès ..) à fournir impérativement au service des pèlerinages pour étude du remboursement.**

**Tout voyage interrompu du fait du voyageur pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.**

Nos pèlerinages sont effectués selon les conditions générales de vente, décret N° 94-190 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de pèlerinages.

Ces conditions générales de vente sont à la disposition de notre clientèle sur simple demande.  
Mme Dominique DE LA VILLEON, directrice.

\*1 : Le déplacement en voiture individuelle se fait sous la responsabilité du conducteur. Le service diocésain des pèlerinages ne pourra être tenu pour responsable notamment dans le cas d'un accident de la route.

\*2 Les lieux d'hébergement autres que ceux proposés par le service diocésain des pèlerinages sont possibles. Toutefois le pèlerin ne sera pas assuré par le service diocésain en dehors des lieux (transport, hébergement, pèlerinage) prévus au programme

Je soussigné(e) vous adresse, en acompte du pèlerinage la somme de 190€ pour le transport et les frais généraux.

Fait à

le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé — Bon pour accord »

## PROCEDURE DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

- Aller sur le site du diocèse : <https://diocese-quimper.fr>
  - Cliquer sur « JE FAIS UN DON » à droite de l'écran de la page d'accueil
  - Dans la rubrique « JE CHOISIS POUR QUI EST MON DON », cliquer « JE DONNE POUR UN PROJET DIOCESAIN ».
- Dans le menu déroulant, cliquer sur « PELERINAGES - je règle un pèlerinage »
- Dans la rubrique « MON DON », noter le montant du pèlerinage
  - Dans la rubrique « MES COORDONNEES », remplir les champs obligatoires (\*)
  - Dans la rubrique « MON REGLEMENT », noter le nom du pèlerinage
  - Dans la rubrique « CARTE BANCAIRE », remplir les champs demandés

## CONDITIONS DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994 dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94/490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

L'Association diocésaine de Quimper a souscrit auprès de la Mutuelle St Christophe un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle établi conformément aux articles 1211-18 et R 211-35 à 211-40 du Code du tourisme. Le contrat couvre les risques suivants : dommages corporels (9 000 000 € sans franchise), dommages matériels (1 500 000 € avec franchise de 75 €). Pour les autres garanties, voir les conventions spéciales pèlerinages réf 412-PRI-MS.

Article 95 : Sous réserves des exclusions prévues au 2e alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour, tels que : 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3/ Les repas fournis 4/ La description de son itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ; 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ; 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ; 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat..

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2/ La destination du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5/ Le nombre de repas fournis ; 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ; 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est lié à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du r de l'article 96 ci-dessus ; 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ; 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (N— de police et nom de l'assurance), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19/ L'engagement de fournir par écrit à l'acheteur au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le r<sup>o</sup> de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et N.' de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le N° d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un n° de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution du prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conformément à la loi informatique et liberté, le client bénéficie d'un droit de rectification concernant les informations mentionnées sur le présent document.